

Corrigé**La personnalité juridique de la personne humaine**

Disposer de la personnalité juridique c'est disposer de l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. La personnalité juridique est attribuée à tous les êtres humains, quels que soient leur sexe, leur race, leur religion, leur nationalité. Même l'être humain sans conscience, comme l'enfant en bas âge ou la personne démente, dispose de la personnalité juridique. En revanche, les animaux, considérés comme des objets de droit, ne dispose pas d'une personnalité juridique. Pour cette raison lorsqu'un animal cause un dommage à autrui, il convient d'engager la responsabilité de la personne qui en a la garde. La personnalité juridique confère à chaque individu la possibilité de bénéficier de droits subjectifs, autrement dit de libertés publiques et de droits fondamentaux. Ce sont les attributs de la personnalité juridique. L'existence de la personnalité juridique d'une personne humaine **(I)** confère à son titulaire des attributs **(II)**.

I. L'existence de la personnalité juridique

L'existence de la personnalité juridique est le plus souvent certaine **(A)** mais elle peut, en certaines circonstances, se révéler incertaine **(B)**.

A. Une existence certaine

De la naissance au décès d'un individu, l'existence de la personnalité juridique est certaine.

La personnalité juridique s'acquiert à la naissance. Pour cette raison l'embryon et le fœtus ne sont, par principe, pas des personnes. La naissance, seule, est toutefois insuffisante à conférer la personnalité juridique. En effet, seul l'enfant né vivant peut y prétendre. L'enfant mort-né est considéré comme n'ayant jamais eu la personnalité. Il faut de surcroît que cet enfant soit né viable. Il doit donc être pourvu de tous les organes nécessaires à la vie. L'enfant né vivant mais non viable, qui n'a vécu que quelques heures ou même quelques jours, est censé n'avoir jamais existé juridiquement. Toutefois et par exception, si l'enfant naît vivant et viable, toutes les fois qu'il en va de son intérêt, il sera réputé né avant sa naissance. Ainsi, il est possible à un enfant à naître de devenir titulaire de droits antérieurement à la naissance, dès l'instant de la conception. Il lui est ainsi possible de recueillir une succession, d'être institué donataire ou légataire, et, bien entendu, de faire l'objet d'une reconnaissance. La naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil. Cette déclaration doit avoir lieu dans les

trois jours qui suivent la naissance, à la mairie du lieu de naissance. Le père, la mère, le médecin accoucheur ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement peut déclarer l'enfant. Passé le délai de trois jours, l'enfant ne pourra être inscrit sur les registres de l'état civil qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de grande instance. L'enfant mort-né ou né non viable sera inscrit sur le registre des décès. L'enfant né vivant et viable mais qui décède sans avoir été déclaré doit faire l'objet d'un acte de naissance et de décès.

La personnalité juridique de la personne humaine prend fin avec la mort de l'individu. Le constat de la mort s'établit après un arrêt cardiaque et respiratoire persistant. La mort suppose la réunion de trois éléments : l'absence totale de conscience, l'abolition des réflexes et l'absence totale d'activité motrice et de ventilation spontanées. Dans le même sens deux électroencéphalogrammes nuls permettent de constater le décès de l'individu. La mort doit être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu du décès. Cette déclaration permet la rédaction de l'acte de décès lequel précède le permis d'inhumation. Le permis d'inhumation ne peut être délivré que vingt-quatre heures minimum après le décès. Il est délivré par l'officier de l'état civil pour un enterrement dans un cimetière communal ou par le préfet pour un enterrement dans une propriété privée. La mort entraîne certaines conséquences, comme par exemple la possibilité de prélever des organes, sauf si la personne s'y est opposée de son vivant. La mort, en revanche, ne fait pas disparaître totalement la personnalité de l'individu après sa mort puisque la volonté du défunt peut produire un certain effet après sa mort. Il en sera ainsi, par exemple de toute personne capable de rédiger un testament dont les dispositions seront exécutoires après sa mort. Le corps humain doit être respecté après la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. Enfin, est pénalement puni l'outrage à la mémoire des morts ou encore l'atteinte à l'intégrité du cadavre.

B. Une existence incertaine

Il peut exister une incertitude quant à l'existence de la personnalité juridique de la personne humaine. C'est le cas lorsqu'il est impossible de retrouver la personne. Dans cette situation où il est parfois difficile de dire si elle est vivante ou morte, la personne est absente. Dans le même sens, dans certaines situations, bien qu'il soit certain que la personne est morte, il est impossible de trouver un cadavre. La personne est disparue.

L'absent est l'individu dont l'existence est incertaine. Le régime de l'absent comprend deux phases permettant de lever progressivement l'incertitude. Dans un premier temps, la personne est présumée être absente. Il s'agit de la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles. L'absent doit être considéré comme encore vivant. A la demande d'un proche ou du ministère public, le juge des tutelles est saisi d'une demande de constatation de présomption d'absence. Le présumé absent n'est pas réputé décédé et pour cette raison son mariage n'est pas dissout et sa succession n'est pas ouverte. Sauf si le présumé absent a laissé une procuration pour le représenter et administrer ses biens, le juge des tutelles peut désigner un représentant du présumé absent. De plus, le juge peut déterminer la somme devant être affectée annuellement à l'entretien de la famille et aux charges du mariage et des enfants. Dans l'hypothèse où le présumé absent reparait ou donne de ses nouvelles, il pourra demander à ce qu'il soit mis fin par le juge aux mesures prises pour le représenter ou administrer son patrimoine. Il recouvre ainsi les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période d'absence. Dans un second temps, lorsque dix ans se sont écoulés depuis la constatation en justice de la présomption d'absence ou vingt ans depuis que la personne a cessé

de donner de ses nouvelles, s'ouvre la seconde phase : la déclaration d'absence. On suppose alors que l'absent est mort. La déclaration d'absence est prononcée par un jugement du Tribunal de grande instance à la demande d'un proche ou du ministère public. Au vu des pièces et documents produits, le tribunal statue. Le jugement est publié, puis retranscrit sur les registres de l'état civil. La déclaration d'absence permet l'ouverture de la succession de l'absent mais également la dissolution de son mariage. Dans l'hypothèse où l'absent réapparaît ou si son existence vient à être prouvée, le jugement déclaratif peut être annulé et dans ce cas l'absent doit recouvrir ses biens dans l'état où ils se trouvent ou le prix des biens aliénés. Le mariage de l'absent, en revanche, reste dissous.

La disparition est l'hypothèse où le décès de l'individu est certain alors même que son corps n'a pu être retrouvé. C'est également l'hypothèse où le corps de l'individu n'a pu être retrouvé après une disparition dans des circonstances de nature à mettre en danger sa vie, comme par exemple un naufrage. A la demande d'un proche ou du procureur de la République, le décès de l'individu peut être déclaré par le Tribunal de grande instance du lieu de la mort ou de la disparition. Le jugement est inscrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès. Si le disparu reparait l'annulation du jugement peut être demandée.

II. Les attributs de la personnalité juridique de la personne humaine

La personnalité juridique de la personne humaine confère à chaque personne des droits extrapatrimoniaux **(A)** et patrimoniaux **(B)**.

A. Les attributs extrapatrimoniaux

Extrapatrimoniaux par nature, les droits de la personnalité sont inhérents à l'idée même de personne physique. Ces droits extrapatrimoniaux attachés à la personne ne sont pas estimables en argent. Néanmoins en cas d'atteinte, la réparation prendra la forme de dommages-intérêts. Ces droits sont également, par principe, incessibles, intransmissibles par succession et imprescriptibles. Ces attributs permettent de définir l'individu en l'individualisant : nom, prénoms, sexe, domicile. De plus, du seul fait de son existence, toute personne dispose de prérogatives destinées à obtenir le respect de son intégrité de la part d'autrui.

Le respect de l'intégrité de la personne commence par le respect de son intégrité physique, le respect de son corps. Pour cette raison, le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Une convention de gestation pour autrui serait ainsi nulle. Il est toutefois possible de faire un don de sang ou d'autoriser le prélèvement d'organes. Pour cela il est nécessaire de respecter l'anonymat du donneur et la gratuité du don. Le corps humain est inviolable et ces dispositions sont d'ordre public. Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité du corps, sauf nécessité thérapeutique comme par exemple une vaccination. Il en est de même d'un traitement médical ou d'une intervention chirurgicale qui ne peut se faire sans le consentement de la personne. Avant toute intervention, le médecin a l'obligation d'informer son patient sur les risques, sauf en situation d'urgence. Il faut toutefois noter qu'en certaines circonstances médicales, un médecin peut pratiquer une euthanasie passive, c'est-à-dire qu'il peut laisser mourir son patient.

Le respect de l'intégrité de la personne passe également par le respect de son intégrité morale. Pour commencer, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les éléments ainsi protégés sont son identité, son domicile mais aussi sa vie sentimentale, familiale, son état de santé, ses croyances religieuses, son appartenance syndicale... Aucun salarié ne peut être licencié pour un motif lié à sa vie privée, sauf si ce motif

entraîne un trouble au sein de l'entreprise. Le respect de la vie privée des personnes publiques est souvent difficile à préserver notamment lorsqu'il se heurte au respect de la liberté de la presse. En effet, par principe, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son portrait par photographie, et *a fortiori* à sa publication sans son autorisation. Néanmoins, cette règle ne peut s'appliquer lorsqu'il est question de personnes publiques notamment impliquées dans un événement d'actualité ou lorsque le lieu où la photographie est prise est un lieu public. Dans ce cas, le consentement des personnes photographiées est présumé. Dans le même sens, la vidéosurveillance des personnes pour des questions de sécurité ne constitue pas une atteinte à la vie privée.

Le droit à l'honneur est également un élément permettant le respect de l'intégrité morale. Porter atteinte à l'honneur peut constituer une diffamation (lorsque l'on impute un fait précis) ou une injure. Le principe de la liberté d'expression permet toutefois d'user de la satire et de la caricature lorsqu'elles n'excèdent pas les lois du genre. Le droit à l'honneur fonde également le respect de la présomption d'innocence. Il est ainsi interdit de présenter publiquement comme coupable, avant condamnation, une personne poursuivie pénalement. La présomption d'innocence constitue une liberté fondamentale. Le respect de l'intégrité morale de la personne physique suppose enfin que le secret de la confiance et de la correspondance soient garantis. Ainsi, sauf dérogation dans le cadre d'une enquête, les écoutes téléphoniques sont interdites. Dans le même sens, l'employeur doit respecter le secret de la correspondance adressée aux salariés sur le lieu de travail, y compris par mail.

B. Les attributs patrimoniaux

La notion de patrimoine permet d'envisager de manière globale l'ensemble des biens d'une personne. Le patrimoine est l'ensemble des biens et obligations ayant une valeur pécuniaire dont dispose une personne. Le patrimoine est une universalité. Il s'agit d'un ensemble distinct des éléments qui le composent, l'ensemble des éléments ne peut être pris isolément. Le patrimoine est une unité abstraite qui subsiste quelles que soient les modifications qui surviennent dans sa composition et dont l'actif répond du passif. Pour cette raison le créancier impayé peut saisir un bien quelconque du patrimoine de son débiteur, quelle que soit la composition du patrimoine au jour de la naissance de la dette.

Le patrimoine est un attribut de la personnalité. Pour cette raison toute personne a un patrimoine mais un seul patrimoine. L'ensemble de l'actif répond de l'ensemble du passif. L'existence du patrimoine est nécessaire à la personne humaine alors même qu'elle n'a pas de bien ou qu'elle a plus de dettes que de biens. De son vivant, une personne peut céder certains biens, elle ne peut céder son patrimoine en totalité. Ce n'est qu'au moment du décès de la personne que son patrimoine est transmis en totalité, c'est-à-dire l'actif et le passif.